

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
ET DES CARRIERES

CV/LL



N° 25185

A R R E T E N° 95- 2885

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié, et notamment l'article 23 ;

VU l'arrêté n° 94-4519 en date du 17 Août 1994, autorisant la Société AGRO-DEVELOPPEMENT à exploiter à RIVES (parcelle n° AB 36), pour une durée temporaire de six mois, un dépôt de boues issues de procédés industriels ;

VU la demande en date du 10 Janvier 1995, par laquelle la Société AGRO-DEVELOPPEMENT sollicite le renouvellement de l'autorisation temporaire qui lui avait été délivrée, afin de poursuivre l'épandage des boues de papeteries sur ce même terrain à RIVES ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 Mars 1995 ;

VU la lettre en date du 27 Mars 1995 invitant la Société concernée à être entendue par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 6 Avril 1995 ;

VU la lettre, en date du 21 Avril 1995, communiquant à la société intéressée le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU la réponse du pétitionnaire, en date du~~

.../...

CONSIDERANT que le dépôt de boues issues de procédés industriels (boues de papeteries) est soumis à autorisation sous la rubrique n° 167-C de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT que la Société AGRO-DEVELOPPEMENT sollicite le renouvellement - pour une nouvelle durée temporaire de six mois - de l'autorisation précédemment accordée, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société AGRO-DEVELOPPEMENT (siège social : 2, Rue Stephenson 78181 SAINT QUENTIN YVELINES (Cédex) est autorisée à prolonger, pour une nouvelle durée de six mois, soit à compter du 17 Février 1995 et qu'au 17 Août 1995 inclus, l'exploitation d'un dépôt de boues issues de procédés industriels (boues de papeteries), sur un terrain situé à RIVES (parcelle n° AB 36), sous réserve de respecter les conditions définies à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Les prescriptions techniques applicables à cette activité de stockage des boues, sont celles précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n° 94-4519 en date du 17 Août 1994, et doivent être strictement respectées.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans une autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Services des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de RIVES, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de RIVES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AGRO-DEVELOPPEMENT.

GRENOBLE, le 19 MAI 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier LAUGA

LE MAIRE DE RIVES
Le Maire de Rives,


Michèle DUCROS

N°95-2885

1995

19

19 mai 1995

Le Chef de Bureau

Michèle DUCROS

P94AGRO

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES à la
SOCIETE AGRO DEVELOPPEMENT
pour un stockage de boues de papeteries
Parcelle n°AB36 à RIVES**

La Société AGRO-DEVELOPPEMENT est autorisée -pour une nouvelle durée temporaire de six mois- soit à compter du 17 février 1995 et jusqu'au 17 août 1995 inclus- à poursuivre la mise en décharge, sur la parcelle n° AB 36 du cadastre de RIVES), d'un stockage de boues de papeteries, sous réserve de respecter les conditions suivantes:

1. L'implantation se fera conformément aux éléments du dossier du 19 Avril 1994.
2. L'aire de stockage sera totalement étanche.
3. Le sol sera constitué en pente de manière à récupérer toutes les eaux ayant ruisselé sur l'aire de stockage. *Aucun écoulement d'eaux ne pourra se réaliser en dehors de l'aire de stockage et du système de récupération des eaux.
4. Les eaux récupérées seront soit recyclées (aspersion sur les tas de boues) soit enlevées afin d'être traitées dans une STEP de papeterie ; ce traitement ne pourra se faire qu'après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.
5. L'exploitation sera conforme aux dispositions de l'accord du 14 Février 1994 entre le Syndicat Industriel des Fabricants de Pâtes, Papiers et Cartons de la Région du Sud-Est et la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

*à faire dans des jours
à l'heure de la fin de
rapporter*
